



**Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives et la modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024,

**Vu la demande de Monsieur David BAYLE, reçue en date du 24 mai 2024,**

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment ses objectifs 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

## DECIDE

### Article 1 : pétitionnaire – objet

#### 1-1 Pétitionnaire

L'association « TOC Lozère », représentée par son président, M. David BAYLE

est autorisée à organiser la manifestation décrite ci-après :

#### 1-2 Objet de l'autorisation

- |   |  |
|---|--|
| ✓ <u>Nom de la manifestation</u> :              | Les Sources  |
| ✓ <u>Nature</u> :                               | Course d'attelages canins  |
| ✓ <u>Communes zone cœur concernées</u> :        | Chadenet, Lanuéjols (48), St-Etienne-du-Valdonnez,<br>Les Bondons, Mont Lozère et Goulet, Cubières<br>Pont de Montvert-Sud Mont Lozère |
| ✓ <u>Date</u> :                                 | Les 18 et 19 décembre 2024   |
| ✓ <u>Nom de la personne présente sur site</u> : | Monsieur David BAYLE   |

## **Article 2 : prescriptions obligatoires**

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve qu'elle soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

**2-1** Le pétitionnaire **respecte strictement l'itinéraire** de la manifestation (*cf. carte annexée à la décision*).

**2-2** Le **nombre maximum** de participants est fixé à **30 mushers, et environ 180 chiens**.

**2-3** **Aucun balisage** : les participants suivent la signalétique du réseau du Pôle de Pleine Nature du SMAML.

**2-4** **Pas d'ouverture de course**.

**2-5** La **fermeture** de la course est réalisée avec un **attelage « balai » non motorisé, complétée par un VTT**.

**2-6** Toute **sonorisation est interdite** en cœur de Parc.

**2-7** Le **campement** sous tentes, dans un véhicule, une remorque habitable ou tout autre abri mobile, **est interdit** en cœur de Parc.

**2-8** Le pétitionnaire informe les participants des interdictions de circulation motorisée sur piste et de la localisation des lieux de stationnement prévus (**pas de stationnement de véhicules en espaces naturels**).

**2-9** **Aucun travaux**, ni aucune modification du terrain ne doivent être réalisés pour le passage des attelages.

**2-10** Le **survol** à moins de 1 000 m au-dessus du sol **est interdit**, notamment par des drones.

**2-11** le pétitionnaire transmet la présente décision aux personnes chargées de l'organisation de la manifestation, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles la respectent. Elles font, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

## **Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc**

Avant le départ de la manifestation, les organisateurs doivent rappeler aux participants que la manifestation a lieu dans le Parc national des Cévennes et **rappeler la réglementation en cœur de Parc national** (disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>), les enjeux de préservation de la richesse des patrimoines et la nécessité de respecter les règles qui s'y appliquent.

Il doit indiquer ce lien vers le site internet du Parc **dans tous les supports de communication** relatifs à la manifestation qui fait l'objet de cette décision.

## **Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

**4-1** La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

**4-2** La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

### **Article 5 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

### **Article 6 : modalités de contrôles**

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

### **Article 7 : publication**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

  
Vincent CLIGNIEZ



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service *Accueil et Sensibilisation*  
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

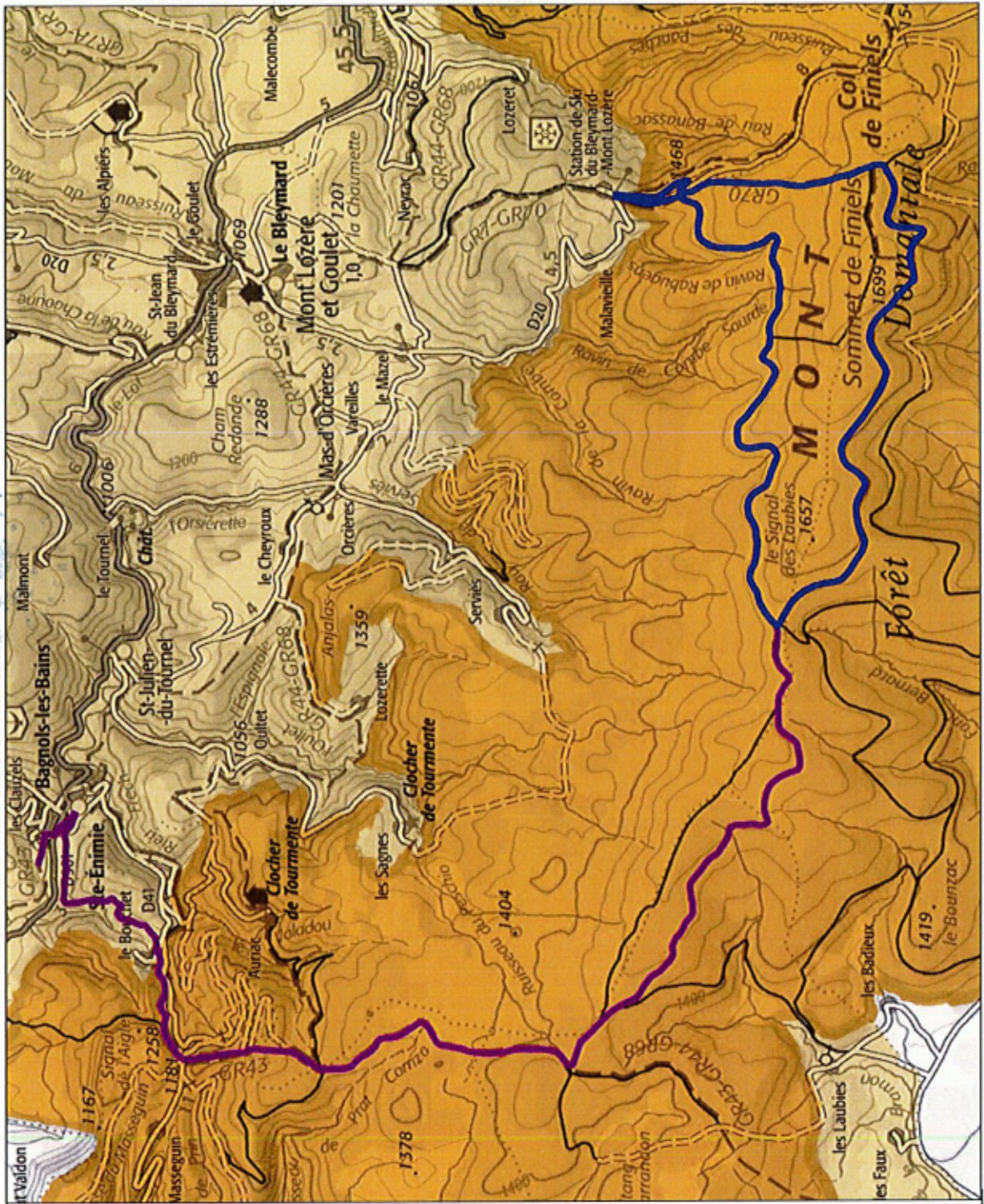
Diffusion :

- original :
    - EP PNC / SG
    - Pétitionnaire
  - copies :
    - Sous-préfecture de Lozère
    - Communes mentionnées à l'article 1
    - EP PNC : massif : Mont-Lozère
- Dossier n°2024-2648

# Annexe cartographique de la décision individuelle

CARTE

Les Sources  
Les 18 et 19 décembre 2024



- Légende**
- parc\_national
  - Cœur
  - Aire d'adhésion
  - Etape 4
  - Etape 5

N  
1:40 629,071861

Sources : PNC, IGN  
Edition : Projet Ogin Manif  
© PNC - 12-07-2024

